

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323512-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 avril 2024

Publié le 5 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Anne-Sophie BOISSEAU, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Stéphanie BOCQUET, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

OBJET : Soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap accueillies dans des établissements belges

Vu le rapport DirA/2024/83

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter les prix de journée 2024 des établissements belges repris dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'adopter la convention individuelle de prise en charge des personnes adultes en situation de handicap hébergées dans les établissements belges, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions individuelles entre le Département du Nord et les établissements belges, relatives à la prise en charge des frais de séjour des personnes en situation de handicap accueillies en Belgique.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 05.

56 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1

PRIX DE JOURNEE des ETABLISSEMENTS BELGES 2024

		2021	2022	2023	2024
L'Appui	FO/FAM	147, 22 €	147, 22 €	160, 46 €	160, 46 €
L'Arborétum	FAM	175, 80 €	175, 80 €	191, 62 €	191, 62 €
La Sapinière	FO	175, 80 €	175, 80 €	175, 80 €	175, 80 €
L'Ascension	FAM	150, 40 €	150, 40 €	157, 92 €	157, 92 €
La Pilerie (anciennement dénommé l'Azimut)La Pilerie (anciennement dénommé l'Azimut)La Pilerie (anciennement dénommé l'Azimut)	FO/FAM	167, 70 €	167, 70 €	182, 79 €	182, 79 €
La Bastide	FO	112, 28 €	112, 28 €	122, 38 €	122, 38 €
Les Blés d'Or	FO	147, 22 €	147, 22 €	160, 47 €	160, 47 €
La Cassine	FO/FAM	131, 80 €	131, 80 €	143, 66 €	143, 66 €
CERFONTAINE (anciennement Les Charmilles)	FO	150, 00 €	150, 00 €	163, 50 €	163, 50 €
Le Défi	FAM	132, 44 €	132, 44 €	132, 44 €	132, 44 €
Les Dauphins	FO	138, 08 €	138, 08 €	150, 51 €	150, 51 €
Ensemble	FO	128, 99 €	128, 99 €	140, 60 €	140, 60 €
L'Espéranderie	FO/FAM	137, 74 €	137, 74 €	150, 14 €	155, 41 €
L'Espéranderie	IMP	137, 74 €	137, 74 €	150, 14 €	155, 41 €
Home F. Kegeljan IMP Internat (IMP INT)	IMP INT	188, 39 €	188, 39 €	205, 35 €	205, 35 €
Résidence Nicolas 1 ^{er} Résidence Nicolas 1 ^{er}	FAM	132, 92 €	132, 92 €	143, 55 €	143, 55 €
Notre Dame de la Sagesse IMP Internat (IMP FO)	IMP FO	210, 60 €	210, 60 €	229, 55 €	229, 55 €
Semi-internat (AJ IMP FO)	FH	63, 00 €	63, 00 €	68, 67 €	68, 67 €
FH	FAM	137, 27 €	137, 27 €	149, 62 €	149, 62 €
FAM	AJ FAM	31, 97 €	31, 97 €	34, 85 €	34, 85 €
ACCUEIL DE JOUR FAM (AJ FAM)	AJ IMP FO	105, 30 €	105, 30 €	114, 78 €	114, 78 €
	FAM	166, 08 €	166, 08 €	174, 38 €	174, 38 €

L'Oree du Bois	FO	135, 39 €	135, 39 €	135, 29 €	135, 29 €
Les Chemins d'Ariane (anciennement dénommé l'Institut Enfant Jésus)Les Chemins d'Ariane (anciennement dénommé l'Institut Enfant Jésus)	FO/FAM	151, 10 €	151, 10 €	151, 10 €	151, 10 €
ASBL Le Renouveau	FO	94, 00 €	94, 00 €	94, 00 €	94, 00 €
Résidence « Le Part'Age »	FO/FAM	139, 60 €	139, 60 €	152, 16 €	152, 16 €
ASBL Jardin des Anges	FO	168, 92 €	168, 92 €	168, 92 €	168, 92 €
Le Brasier	FO/FAM	162, 26 €	162, 26 €	176, 86 €	176, 86 €
La Cité de l'Espoir	FO	153, 87 €	153, 87 €	153, 87 €	153, 87 €
CERFONTAINE (anciennement Château de Callenelle)	FO/FAM	150, 00 €	150, 00 €	163, 50 €	163, 50 €
Saint Lambert	FO/FAM	145, 03 €	145, 03 €	145, 03 €	145, 03 €
Le Saulchoir Accueil de jour (AJ FO) FH FO/FAM	AJ FO	68, 06 €	68, 06 €	74, 19 €	74, 19 €
	FH	68, 06 €	68, 06 €	68, 06 €	68, 06 €
	FO/FAM	137, 17 €	137, 17 €	149, 52 €	149, 52 €
CENTRE KAMA-réseau ABILIS	SAJ	-	-	112, 50 €	112, 50 €
Village n°1 Reine Fabiola	FO/FAM	152, 04 €	152, 04 €	165, 72 €	165, 72 €
Le Point de repère	FAM	192, 10 €	192, 10 €	195, 00 €	195, 00 €
Maison Marie Immaculée	FAM	-	-	165, 49 €	165, 49 €
Label Vie	FAM	-	185, 25 €	191, 31 €	191, 31 €
L'Evasion	FV	-	177, 24 €	177, 24 €	177, 24 €
Institut Louis Marie	FO/FAM	141, 31 €	141, 31 €	141, 31 €	141, 31 €
Les Chanterelles	FO/FAM	127, 16 €	127, 16 €	138, 60 €	138, 60 €

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Autonomie**

Lille, le

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Réf. : DA/POC/SRE PSH/OM

CONVENTION

ENTRE :

Le Département du NORD, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, d'une part,

ET :

L'Etablissement XXXXX(Belgique), représenté par son Directeur, d'autre part.

-o0o-

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Nord ;

Vu la décision de la CDAPH d'accueillir M XXXXX en internat complet ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Département du Nord n°DirA/2024/83 en date du XXXXX, relative au soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap accueillies dans des établissements belges ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

lenord.fr

Article 1er - L'Établissement ASBL XXXXX s'engage à recevoir en internat complet dans l'une de ses unités :

M XXXXXXXX
Né le XXXXXXXXXXXXXXXX
Demeurant XXXXXXXXXXXXXXXX

au titre de l'aide sociale, ceci dans les meilleures conditions de confort et de soins.

Article 2 - Cette habilitation est individuelle et nominative.

Article 3 - Cette convention ne vaut pas prise en charge de l'aide sociale.
La prise en charge financière par l'aide sociale doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale dans le délai de 4 mois à compter de la date d'entrée dans l'établissement ; au-delà des 4 mois, la prise en charge ne pourra être délivrée qu'à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.
La prise en charge financière par l'aide sociale fait l'objet d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental pour une durée correspondant à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 4. Le département du Nord verse au foyer les frais de séjour occasionnés par l'accueil de M XXXXXXXXXX, sur la base de XXXXX€ au titre d'une place en XXXX, dernier prix de journée notifié par le Département. Toute augmentation doit être justifiée par l'établissement et être conforme à l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux voté chaque année par l'Assemblée départementale.

Article 5. Le prix de journée s'entend tous frais compris, sans dépenses annexes, et ne couvre pas les soins médicaux. Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée, il n'est pas dû pour le jour de sortie. Les frais pharmaceutiques, les appareils d'optique, orthopédiques ou de prothèse destinés au résident de l'établissement ainsi que les frais éventuels d'hospitalisation ne sont pas compris dans le prix de journée.

Article 6. La contribution de M XXXXXXX à ses frais d'hébergement est établie en montant journalier et en fonction de ses ressources, conformément au règlement départemental d'aide sociale. Elle n'est due que pour les jours de présence dans l'établissement. L'intéressé(e) doit conserver un minimum de ressources conformément au règlement départemental d'aide sociale. Elle devra être versée à l'établissement qui la déduira du prix de journée facturé au Département.

En ce qui concerne les frais visés au paragraphe ci-dessus, il conviendra de produire un état de facturation détaillé à la Direction de l'Autonomie.

Article 7. Le règlement des frais de séjour sera effectué dans les conditions habituelles fixées pour les paiements au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées. L'établissement adresse mensuellement, à terme échu, ses états de frais.

Article 8. La présente habilitation prendra effet à la date du _____ et cessera dès que M XXXXXXX aura quitté l'établissement. Elle pourra être retirée en cas de dysfonctionnement grave constaté, qu'il concerne M XXXXXXX ou qu'il soit d'ordre général, ou au motif d'une disproportion excessive entre le coût de

fonctionnement et le service rendu. L'habilitation prendra notamment fin si une solution d'hébergement en France est trouvée.

Article 9. L'établissement s'engage à informer le Président du Conseil Départemental, la MDPH et la famille ou le représentant légal de M XXXXXXXX de la sortie de l'établissement 3 mois avant la date effective ainsi que du motif de la sortie.

Article 10. Si la direction de l'établissement n'est plus en mesure d'accueillir M XXXXXXXX elle devra prévenir le département du Nord ainsi que la Maison départementale des personnes handicapées du Nord (MDPH) sous réserve de respecter un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect de ce préavis exposera l'établissement à une pénalité financière correspondant aux frais de séjour pour la durée de ce préavis.

Article 11. L'établissement fait connaître au Président du Conseil Départemental du Nord son projet d'établissement et son livret d'accueil. Il lui communique également les noms des praticiens attachés à l'établissement, ainsi que celui du directeur. Toute modification survenant dans ces documents, ainsi que dans l'installation et le fonctionnement de l'établissement sera communiquée au Président du Conseil Départemental du Nord, dans le mois suivant.

Article 12. L'établissement s'engage à signaler au Président du Conseil Départemental tout événement indésirable susceptible de menacer la santé ou sécurité du résident. Il donnera, par ailleurs, aux agents mandatés par le Président du Conseil Départemental du Nord, sur justification de leur qualité, toutes facilités nécessaires pour vérifier les conditions de vie du pensionnaire et le fonctionnement général de l'institution et exercer les contrôles budgétaires et comptables.

Le Directeur du foyer,

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Betty NOWACKI
Responsable du service régulation
des établissements PH**

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap accueillies dans des établissements belges

En réponse aux souhaits d'accompagnement par un établissement ou un service médico-social (ESMS), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) oriente la personne en situation de handicap vers un ou plusieurs ESMS du territoire départemental ou national. Il peut s'agir d'un accueil de jour, d'un foyer d'hébergement, d'un foyer de vie de compétence départementale ou bien d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de compétence conjointe (ARS/Département), ou encore d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de compétence ARS.

Les personnes en situation de handicap peuvent également être accueillies en Belgique, mais sous réserve de dérogation, comme le rappelle la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la « Réponse accompagnée pour tous ». Ces établissements belges accueillent des adultes en situation de handicap, dont la prise en charge est assurée par l'ARS ou le Département selon son champ de compétence.

Les situations sont examinées en lien avec les services de l'ARS et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour encadrer les modalités d'accompagnement, le Département du Nord a passé avec neuf organismes gestionnaires belges des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) représentant 573 places non nominatives en 2024.

Pour les établissements belges non éligibles à un CPOM, le décret n°2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées, prévoit qu'une convention est signée pour chaque personne accueillie. Celle-ci fixe notamment les modalités de prise en charge dans l'ESMS et le prix de journée appliqué.

Le Département a fait le choix de travailler avec un nombre restreint d'établissements pour la mise en place de ces conventions individuelles. La liste de ces établissements pour 2024 figure en annexe 1 du présent rapport. Le nombre de personnes actuellement sous convention individuelle dans les établissements belges est de 171.

Pour soutenir financièrement les structures ayant sollicité le Président du Conseil départemental avant le 31 décembre 2023 compte tenu de la revalorisation des index salariaux en Belgique et de l'inflation, les prix de journée actuels augmentent à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les structures ayant des tarifs inférieurs aux moyennes 2023 (détaillées ci-après) et dans la limite de 3,51%, conformément à l'objectif annuel des dépenses :

- 94,72 € pour les accueils de jour ;
- 68,14 € pour les foyers d'hébergement ;

- 169,13 € pour les foyers occupationnels ;
- 147,45 € pour les foyers d'accueil médicalisés ;
- 151,92 € pour les foyers occupationnels/foyers d'accueil médicalisés.

Les structures n'ayant pas sollicité de revalorisation avant cette date auront toutefois la possibilité de demander, au cours de l'année 2024, une révision de leur prix de journée dans la limite de ce taux. Pour ces structures, l'augmentation s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la demande.

Les tarifs des autres établissements restent constants en 2024.

Il est proposé de s'appuyer sur le modèle de convention présenté en annexe 2 du présent rapport.

Par ailleurs, comme chaque année, le tableau reprenant le prix de journée 2024 de chaque établissement conventionné avec le Département est soumis à la validation de l'assemblée départementale. Ce document est joint en annexe 1 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'adopter les prix de journée 2024 des établissements belges repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport ;
- d'adopter la convention individuelle de prise en charge des personnes adultes en situation de handicap hébergées dans les établissements belges, dans les termes du projet joint en annexe 2 du présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions individuelles entre le Département du Nord et les établissements belges, relatives à la prise en charge des frais de séjour des personnes en situation de handicap accueillies en Belgique.

Sylvie CLERC
Vice-Présidente